Département de la GIRONDE

Arrondissement de Libourne

Canton des Côteaux de Dordogne

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2025_24
Arrêté municipal réglementant la circulation pour cause de travaux

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande présentée le 13 juin 2025 par l'entreprise SAS SPAG RESEAUX, 219 av docteur Julien Lefèvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, représentée par Ozgur GUMUS.

Considérant qu'en raison de travaux de création d'artère sout HTA route de Coutreau à Grézillac pour raccordement parc photovoltaïque à Cantois porte de Benauge.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera fermée de 9h00 à 16h00 la 1ière semaine du démarrage des travaux. Date début de la règlementation le 30 juin 2025, début des travaux le 30 juin 2025, durée des travaux (en jours calendaires) 7 jours, durée de la règlementation 7 jours (en jours calendaires). Puis à partir du 15 juillet 2025 la circulation sera alternée, durée des travaux (en jours calendaires) 60 jours, durée de la règlementation 60 jours.

Article 2 : Pendant la période du 30 juin au 15 juillet 2025, la route sera fermée à la circulation de 9h00 à 16h00 avec rétablissement de la circulation chaque soir. Puis à partir du 15 juillet 2025, la circulation sera alternée par des feux tricolores ou manuellement sur la durée des travaux.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Article 3 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- l'entreprise SPAG RESEAU.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 16/06/2025.

Le Maire,

Claude POMPEIX

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.